

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE

RUE GUSTAVE EIFFEL
BP 41
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250422 PPC AR Elec
Code AIOT : 0005800491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE implanté 7, rue Gustave Eiffel BP 41 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection date du 20 juin 2022 et s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale « traitement de surface ». S'agissant d'un site à enjeux, une inspection tous les trois ans est requise. L'inspection du 22 avril 2025 a porté sur :

- L'action régionale « Installations électriques » ;
- Le suivi de l'inspection du 20 juin 2022, cette dernière ayant permis de constater que deux rapports de contrôle (installations électriques et dispositifs de désenfumage) n'avaient pas fait l'objet de suites appropriées par l'exploitant ;
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE
- 7, rue Gustave Eiffel BP 41 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Traitement des métaux (surfaces et thermiques)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations classées du site	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 03 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III	Demande d'action corrective	2 mois
7	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
12	Émissions atmosphériques des installations de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet
8	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
9	Équipements à risque de défaillance électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 III	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 II à IV	Sans objet
11	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 06	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 22 avril 2025, l'inspection des installations classées a identifié 7 demandes d'actions correctives à réaliser par l'exploitant et demande 5 justificatifs à l'exploitant, dans un délai précisé pour chaque demande :

Pour les demandes d'action corrective, l'exploitant doit :

- 1- sous 1 mois, vider et nettoyer les rétentions du local de stockage des matières premières ;
- 2- sous 1 mois, signaler clairement les commandes d'ouverture manuelle des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie des installations de traitement de surfaces ;
- 3- sous 1 mois, relancer le SDIS pour que les deux réserves d'eau incendie fassent l'objet d'une réception par le SDIS afin de s'assurer de leur caractère opérationnel ;
- 4- Organiser l'intervention de l'organisme de vérification de telle sorte que la vérification des installations électriques à l'été 2025 puisse être complète (documents à mettre à disposition, coupures nécessaires d'électricité, etc.) ;
- 5- Organiser l'intervention de l'organisme de vérification du matériel ATEX de telle sorte que cette vérification, prévue à l'été 2025, puisse être complète (dont documents à mettre à disposition).
- 6 et 7- Lors du prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, transmettre à :
 - l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'exploitant ;
 - l'organisme agréé qui réalise le contrôle :
 - les conditions de fonctionnement lors des essais (afin de s'assurer notamment que les installations fonctionnent en mode normal lors du contrôle) ;
 - la description et la capacité nominale de l'installation.

Pour les demandes de justificatif, l'exploitant doit :

- 1- Fournir, sous 3 mois, un dossier de modifications précisant les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées depuis le

dossier de modifications de septembre 2014, comprenant notamment leurs conséquences en matières de risques accidentels et chroniques ;

2- Transmettre, sous 1 mois, les preuves formalisées de la réalisation de la surface utile des dispositifs de désenfumage (permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie) d'au moins 2 % de la superficie à désenfumer de la zone E ;

3- Justifier, sous 3 mois, que :

- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer ;
- Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

4- Transmettre, dès réception :

- Le rapport de mesures en Chrome VI réalisées le 03 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface du site ;
- Le rapport de mesures réalisées le 16 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface de la chaîne « Phosphatation 600 ».

5- Transmettre, sous 3 mois, l'étude de faisabilité technique pour que les cuves chauffées des installations de traitement de surface soient couvertes. Cette étude précisera le délai de mise en œuvre, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, Liste des installations classées du site			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des installations autorisées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est supprimé, il est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement (*)
2562.1	T r a i t e m e n t thermique (bains de sels fondus)	Utilisation de 17 fours soit une capacité totale de 8 559 litres	A
2565.2.a	R e v ê t e m e n t m é t a l l i q u e ou traitement de surface	Chaîne anodisation 800 : 24 600 litres Chaîne anodisation 900 : 12 400 litres C h a î n e phosphatation 500 : 19 200 litres C h a î n e phosphatation 600 :	A

		phosphatation 600 : 8 680 litres Chaîne nickel chimique : 33 950 litres Chaîne grand chrome : 45 000 litres Chaîne petit chrome : 16 700 litres Soit un volume des cuves de 160 530 litres	
1111.1	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Bains : 675 kg Stock : 300 kg	DC
1111.2	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Stock : 200 kg (8 bidons de 25 kg)	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	Bains: 16 713 kg Stock : 4 250 kg	D
1131.2c	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Bains : 640 kg Stock : 5 520 kg	D
2920.2	Compression d'air	Puissance absorbée : 364 kW	D
1172	Très toxique pour les o r g a n i s m e s aquatiques/Dangereu x p o u r l'environnement A	Stock : 1 100 kg	NC
1173	Toxique pour les o r g a n i s m e s aquatiques/Dangereu x p o u r l'environnement B	Bains : 46 680 kg (liquide) Stock : 3 450 kg (solide)	NC

	l'environnement B		
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique Stockage et emploi d'acide sulfurique Stockage et emploi d'acide nitrique Stockage et emploi d'acide phosphorique	5 880 kg 15 000 kg 1 440 kg 5 020 kg Soit un stockage total de 27 340 kg	NC
1630	Stockage et emploi d'hydroxyde de sodium	11 403 kg	NC
2575	Emploi de sable pour décapage	Puissance totale : 7,88 kW	NC

(*) A : autorisation - DC : déclaration et contrôle - D : déclaration - NC : non classable

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Selon les éléments indiqués par l'exploitant lors de la visite puis transmis à la suite de la visite à la demande de l'inspection des installations classées, l'évolution et la situation actuelle du site au regard de la nomenclature des installations classées est la suivante :

A r r ê t é préfectoral du 03 décembre 2010	S i t u a t i o n a c t u e l l e	Commentaires de l'exploitant :		
Rubrique	Description des installations	Rubrique	Description des installations	
2562.1 (A)	17 fours Quantité = 8559 L	2562.1 (A)	3 fours Quantité = 2574 L	Dossier de modifications du 27 octobre

				2010 Absence de réponse de l'inspection des installations classées
2565.2.a) (A)	Volume des cuves = 160 530 L	3260 (A)	Volume des cuves = 151 290 L	Dossier de modifications de septembre 2014 : volume des cuves = 142 800 L Le site dispose de sept lignes de traitement de surfaces qui ne contiennent plus d'anhydride chromique depuis 2014 (suite à l'incendie du site du 16 juin 2013).
		2565.3 (DC)	Four de nitruration gazeuse	Mentionné dans le porter à connaissance de septembre 2014 Le rapport de l'inspection du 05 mai 2015 acte le nouveau tableau de classement et indique que les modifications ne sont pas substantielles.
1111.1 (DC)	Bains = 675 kg Stock = 300 kg			Non classé depuis le porter à connaissance de septembre 2014 (arrêt

				2014 (arrêt d'utilisation de produits très toxiques)
1111.2 (DC)	Stock = 200 kg			Non classé depuis le porter à connaissance de septembre 2014 (arrêt d'utilisation de produits très toxiques)
1131.1 (D)	Bains = 16 713 kg Stock = 4 250 kg			Non classé depuis le courrier de demande d'antériorité du 19 mai 2016 (suppression des rubriques 1131)
1131.2.c) (D)	Bains = 640 kg Stock = 5 520 kg			Non classé depuis le courrier de demande d'antériorité du 19 mai 2016 (suppression des rubriques 1131)
		4735 (DC)	21 bouteilles de 44 kg	Mentionné dans le courrier de demande d'antériorité du 19 mai 2016
		1185 (DC)	Fluides frigorigènes = 540,75 kg	Dossier de déclaration de mai 2016

		2910 (DC)	2 chaudières de 2,5 MW	Dossier de déclaration de décembre 2021
2920.2	P u i s s a n c e absorbée = 364 kW			R u b r i q u e s u p p r i m é e
		1450 (NC)		Mentionné dans le courrier de demande d'antériorité du 19 mai 2016 mais suppression du produit concerné depuis
		4140.1 (NC)		Mentionné dans le courrier de demande d'antériorité du 19 mai 2016 mais suppression d'un produit concerné depuis, faisant passer le site sous le seuil de la déclaration.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Concernant les installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit fournir un dossier de modifications précisant les modifications apportées aux installations depuis le dossier de modifications de septembre 2014, comprenant notamment leurs conséquences en matières de risques accidentels et chroniques.

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral applicable au site devra être réalisée à la suite du traitement du dossier de modifications susvisé, sur la mise à jour des installations classées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 1 :

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, un dossier de modifications précisant les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations

classées depuis le dossier de modifications de septembre 2014, comprenant notamment leurs conséquences en matières de risques accidentels et chroniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité et étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni lors de la visite les fiches de données de sécurité de certaines substances ou mélanges dangereux utilisés dans les chaînes de traitement de surface. <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, par sondage, qu'au niveau de la ligne de traitement « 600 », les cuves de traitement portaient en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. Ces pictogrammes de danger étaient cohérents avec les informations indiquées dans les fiches de données de sécurité fournies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...] [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide [...].

Constats : <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté la séparation des bases et des acides avec des rétentions différenciées au niveau du local de stockage des matières premières. L'inspection a constaté que certaines rétentions étaient remplies partiellement de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 1 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois, vider et nettoyer les rétentions du local de stockage des matières premières. Il veillera à maintenir, de manière pérenne, un volume suffisant et la propreté des dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 03 II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si

l'installation en est équipée.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30. Les équipements conformes à la norme NF EN 12010-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006) sont présumés répondre à cette disposition. Les écrans ont une hauteur minimale d'un mètre.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Le site dispose de trois zones comprenant les chaînes de traitement de surface : les zones B, E et G.

Concernant la justification technique de la surface utile d'ouverture et de la superficie des cantons de désenfumage de chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- Zone B :

La zone B présente deux cantons de désenfumage (séparé d'un écran de cantonnement central). Chaque canton de désenfumage présente une superficie de 1256 m².

Les plans présentés indiquent que la surface utile des dispositifs d'ouverture est supérieure à 2 % (2,3%).

- Zone E :

La zone E présente un seul canton de désenfumage de 778 m².

L'exploitant a présenté une attestation de désenfumage réalisée par un organisme compétent pour une intervention en date du 27 juin 2022 indiquant la réalisation du remplacement des lanterneaux existants.

L'exploitant précise que la surface utile actuelle des dispositifs d'ouverture pour l'ensemble de cette zone est de 11,5 m² (1,48 % de la superficie à désenfumer) : cette surface n'est donc pas suffisante, l'objectif à atteindre étant de 2 % (15,57 m²).

Aussi, l'exploitant a présenté :

- une offre commerciale d'un organisme compétent du 28 avril 2025, non signée et non datée par l'exploitant, pour la mise en œuvre d'un exutoire de fumée supplémentaire d'une surface de 2,28 m² et l'ajout d'un déflecteur sur les dispositifs d'ouverture existants afin d'atteindre une surface utile des dispositifs de désenfumage de 2 % ;
- un bon de commande d'un organisme compétent daté du 29 avril 2025 mais non signé par l'exploitant pour la réalisation des travaux susvisés. La date envisagée des travaux n'est pas mentionnée dans ce bon de commande ;
- un accusé de commande daté du 28 avril 2025 établi et signé par un organisme compétent pour la réalisation des travaux susvisés du 16 juin au 18 juin 2025.

Compte-tenu de l'accusé de commande transmis, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de suites administratives.

- Zone G :

La zone G présente un seul canton de désenfumage de 301 m².

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de conformité de la surface utile des dispositifs de désenfumage (permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie) d'au moins 2 % de la superficie à désenfumer de la zone G (7,174 m² pour une exigence réglementaire de 6,02 m²), attestation établie par un cabinet d'architectes le 27 mai 2025.

Pour l'ensemble des zones :

L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de vérification du désenfumage par un organisme compétent : - Le rapport susvisé pour la vérification du 11 mars 2025 (absence d'observation (12 commandes, 44 ouvrants) ; - Le rapport susvisé pour la vérification du 22 mars 2024 (absence d'observation (12 commandes, 44 ouvrants). <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, par sondage, à proximité de la chaîne de traitement de surface 600 B, une armoire contenant les installations de réarmement manuel des dispositifs de désenfumage Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et facilement accessibles. En revanche, elles ne sont pas clairement signalées : l'exploitant a précisé que cette action était en cours de planification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 2 :</u> L'exploitant transmettra, <u>sous 1 mois</u>, les preuves formalisées de la réalisation de la surface utile des dispositifs de désenfumage (permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie) d'au moins 2 % de la superficie à désenfumer de la zone E. <u>Demande d'action corrective n° 2 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u>, signaler clairement les commandes d'ouverture manuelle des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. <u>Demande de justificatifs n° 3 :</u> L'exploitant doit justifier, <u>sous 3 mois</u>, que : - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer ; - Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie et vérification périodique
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 décembre 2009 :

L'installation doit être équipée de moyens (RIA, extincteurs...) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie implanté à proximité du site. Le débit doit être supérieur à 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Extincteurs

L'exploitant précise que le site dispose de 94 extincteurs répartis en deux zones du site (51 extincteurs pour une zone, 43 extincteurs pour une seconde zone).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs réalisés par un organisme compétent pour l'année 2024 :

1- Rapport de vérification du 16 octobre 2024 de 51 extincteurs :

L'organisme de vérification conclut :

- que la vérification a montré que 49 extincteurs présentaient un état satisfaisant et que deux extincteurs n'étaient pas dans un état satisfaisant ;
- que l'exploitant doit prévoir le remplacement des deux extincteurs n° 21 et n° 22 qui ne sont pas en état satisfaisant (et âgés de 10 ans) et qui sont situés dans la partie « Entrepôt Expédition ».

2- Rapport de vérification du 05 décembre 2024 de 51 extincteurs :

Suite au remplacement des deux extincteurs défectueux susvisés, l'organisme de vérification conclut à l'état satisfaisant des 51 extincteurs vérifiés.

3- Rapport de vérification du 16 octobre 2024 de 43 extincteurs :

L'organisme de vérification conclut :

- que la vérification a montré que 41 extincteurs présentaient un état satisfaisant et que deux extincteurs n'étaient pas dans un état satisfaisant ;
- que l'exploitant doit prévoir le remplacement de l'extincteur n° 19 et la vérification quinquennale de l'extincteur n° 29.

4- Rapport de vérification du 05 décembre 2024 de 43 extincteurs :

Suite au remplacement de l'extincteur défectueux n° 19 et à la vérification quinquennale de l'extincteur n° 29, l'organisme de vérification conclut à l'état satisfaisant des 43 extincteurs vérifiés.

Robinets Incendie Armés associés à des émulseurs (ou PIA - postes d'incendie additivés)

L'exploitant précise que le site dispose de 15 postes d'incendie additivés PIA.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des PIA réalisée par un organisme compétent :

- Le 27 mars 2024 :

L'organisme de vérification conclue que 12 PIA sur les 15 que compte le site sont dans un état satisfaisant et indique les anomalies suivantes :

- Le tuyau du PIA n° 08 est à remplacer ;
- Les proportionneurs des PIA n° 1 et n° 12 sont à remplacer.

L'exploitant a transmis le procès-verbal de réception des travaux réalisé par un organisme compétent en date du 22 novembre 2024 pour la levée des anomalies susvisées.

- Le 04 avril 2025 :

L'organisme de vérification conclue que 14 PIA présentent un état satisfaisant et qu'un diffuseur est endommagé au niveau d'un PIA.

L'exploitant a transmis, par message électronique du 27 mai 2025, un bon de commande signé par l'exploitant et l'organisme compétent qui interviendra, et daté du 26 mai 2025, pour le changement du diffuseur endommagé programmé le 09 juin 2025.

Poteaux incendie

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du 30 novembre 2020 des deux poteaux incendie situés à proximité du site : les poteaux incendie n° 109 et n° 110. Les résultats de la vérification indiquent que :

- Le poteau incendie n° 109 présentait un débit individuel à 1 bar de 20 m³/h et de 0 m³/h en fonctionnement simultané avec le poteau incendie n° 110 ;
- Le poteau incendie n° 110 présentait un débit individuel à 1 bar de 75 m³/h et de 60 m³/h en fonctionnement simultané avec le poteau incendie n° 109.

Le débit requis au titre du calcul D9 (débit requis pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - DECI -) étant de 122,4 m³/h (environ 240 m³ pour 2 heures), et les poteaux incendie situés autour du site ne disposant pas du débit correspondant au calcul D9, l'exploitant a fait installer deux réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 120 m³ pour couvrir le besoin en eau pour la DECI.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des deux réserves d'eau incendie sur deux côtés opposés du site.

Ces deux réserves d'eau incendie n'ont cependant pas fait l'objet d'une réception par le SDIS pour s'assurer de leur caractère opérationnel malgré la relance de l'exploitant du 06 novembre 2024.

Enfin, l'exploitant précise qu'il va remplacer les émulseurs du site par des émulseurs sans PFAS et compatibles avec son matériel dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, relancer le SDIS pour que les deux réserves d'eau incendie fassent l'objet d'une réception par le SDIS pour s'assurer de leur caractère opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

Prescription contrôlée :

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à

infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Vérification des installations électriques Q18 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- Le compte-rendu de vérification annuelle des installations électriques Q18 du 24 octobre 2023 réalisé par un organisme compétent ;
- Le compte-rendu de vérification annuelle des installations électriques Q18 du 11 juin 2024 réalisé par un organisme compétent.

Les rapports détaillés associés aux comptes-rendus susvisés n'ont pas été fournis par l'exploitant.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des cinq observations relevées par la vérification de 2024 et de priorité 3 : ces cinq observations ont été levées le 28 juin 2024.

La vérification 2024 des installations électriques étant partielle, l'exploitant a indiqué qu'une vérification complète des installations électriques est programmée avec le contrôleur à l'été 2025 lors de la fermeture annuelle du site.

Analyse de l'inspection des installations classée :

Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 24 octobre 2023 indique que :

- L'organisme de vérification n'a pas reçu de la part de l'exploitant la désignation des locaux à risque d'incendie ;
- La vérification des installations électriques est partielle ;
- Une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
- En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- Cinq non-conformités avaient déjà été signalées lors de la vérification de l'année 2023.

Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 11 juin 2024 indique que :

- L'organisme de vérification n'a pas reçu de la part de l'exploitant la désignation des locaux à risque d'incendie ;
- La vérification des installations électriques est partielle ;
- Une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
- En conclusion, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- Aucun point de non-conformité n'a été relevé.

Par message électronique du 27 mai 2025, l'exploitant a présenté un message électronique daté du 29 avril 2025 rédigé par un organisme compétent et précisant que la vérification périodique des installations électriques Q18 était programmée le 31 juillet 2025.

Constat de l'inspection des installations classées :

Compte-tenu de l'engagement présenté, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Vérification des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- Le compte-rendu du 25 juillet 2024 de vérification annuelle des installations électriques Q19 (par

thermographie infrarouge) réalisée le 22 juillet 2024 réalisé par un organisme compétent conformément aux exigences du référentiel APSAD D19 ; - Le rapport détaillé associé susvisé ; - Les fiches d'action corrective des deux anomalies de priorité 2 identifiées lors de la vérification indiquant que les travaux pour la levée des deux anomalies ont été réalisés le 14 août 2024 par l'organisme compétent. <u>Analyse de l'inspection des installations classée :</u> Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q19 du 22 juillet 2024 indique que : - Les bâtiments concernés par le compte-rendu sont les ateliers, les locaux techniques et les postes haute tension ; - La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensemble d'installation. Celles ne figurant pas dans la liste sont les suivantes : luminaires, équipements terminaux et/ou éléments non accessibles ; - L'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlée ; - Deux anomalies de priorité 2 ont été identifiées (il ne s'agit pas de défauts déjà signalés). Par message électronique du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle daté du 23 mai 2025 des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par un organisme compétent qui est intervenu les 19 et 20 mai 2024. Ce rapport mentionne que : - Le contrôle a été réalisé conformément aux exigences du référentiel APSAD D19 ; - Aucune anomalie n'a été relevée ; - L'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillages déclarés a été contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 4 :</u> L'exploitant doit organiser l'intervention de l'organisme de vérification de telle sorte que la vérification des installations électriques à l'été 2025 puisse être complète (documents à mettre à disposition, coupures nécessaires d'électricité, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté lors de la visite :

- Le rapport de zonage ATEX du site réalisé par un organisme compétent ;
- Le rapport de vérification du 17 juin 2024 (intervention du 22 avril 2023), réalisé par un organisme compétent, de sécurité de sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion, pour l'ensemble du site, et établissant la liste des équipements situés dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître.

À la suite de la visite, et par message électronique du 05 juin 2025, l'exploitant a transmis le plan d'actions recensant les huit actions correctives à réaliser au regard des écarts mentionnés dans le rapport de juin 2024 :

- Trois actions correctives ont déjà été menées ;
- Cinq actions correctives ont une date d'échéance de réalisation au 30 juin 2025 (pour quatre actions correctives) ou au 31 août 2025 (pour une action corrective).

L'exploitant a également transmis un bon de commande signé et daté du 04 juin 2025 pour la réalisation d'un nouveau contrôle d'adéquation ATEX du matériel (électrique et non électrique) par un organisme compétent, contrôle à réaliser au plus tard en août 2025.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le rapport de vérification du 17 juin 2024 (intervention du 22 avril 2023), par un organisme compétent, de sécurité de sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion, pour l'ensemble du site précise que l'ensemble des documents relatifs aux installations concernées n'a pas été fourni : la documentation technique nécessaire à l'examen de la conformité des appareils installés (notices d'instruction, certificat de conformité, document descriptif système, etc.) n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit organiser l'intervention de l'organisme de vérification du matériel ATEX de telle sorte que cette vérification prévue à l'été 2025 puisse être complète (dont, documents à mettre à disposition).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats : <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a vérifié, par sondage, l'armoire électrique de la ligne de traitement de surface « 600 ». Elle n'a pas constaté l'absence de fils dénudés, presse-étoupe détérioré, plusieurs câbles dans un même presse étoupe, boîtiers ou armoires ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements à risque de défaillance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 III
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation
Prescription contrôlée : Les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux isolés de l'atelier de traitement et présentent les caractéristiques du I. A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique).
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le descriptif de l'installateur du système d'extinction automatique mis en place au niveau des armoires de commande et TGBT (Tableau Général Basse Tension) pour l'ensemble des installations de traitement de surface du site. Le système de détection et d'extinction installé au niveau des armoires électriques et des armoires de commande est constitué d'une double détection installée dans les armoires : - Tête à déclenchement thermique à 68 °C ; - Tube de détection extinction installé au plus près des composants. <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que l'armoire électrique de la ligne de traitement de surfaces « 600 B » n'était pas protégée par un système d'extinction automatique. À la suite de la visite, l'exploitant a indiqué, par message électronique du 24 avril 2025, que la protection de l'armoire susvisée avait été réalisée le 23 avril 2025 et a transmis des photos le justifiant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 II à IV
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection automatique. II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

De la détection de flamme a été installée au niveau des trois zones du site présentant des installations de traitement de surface. Le système de détection est constitué :

- de détecteurs d'incendie infrarouge multifréquence (8 détecteurs dans la zone B, 2 détecteurs dans la zone G et 4 détecteurs dans la zone E) ;
- d'une remontée des alarmes de détection sur une centrale avec un report d'alarme sur un écran de télésurveillance avec un système d'alerte.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- Les rapports de vérification périodique du système de sécurité incendie réalisé par un organisme compétent suite à la visite du 09 juillet 2024 et du 12 décembre 2024.

Les observations formulées sont les suivantes :

-- Fonction compartimentage : Problème mécanique sur la fermeture de la porte coupe-feu TS 03 (09 juillet 2024) et problème mécanique sur la fermeture des portes coupe feu TS 01, TS 02 et TS 03 (12 décembre 2024) ;

-- Au départ du technicien, quatre détecteurs linéaires étaient hors service pour travaux (état incorrect du système, zone 2 portes 14, 15, 16 et 17).

Par message électronique du 27 mai 2025, l'exploitant indique que ces détecteurs sont de nouveau opérationnels et a transmis une photo de l'écran de la centrale incendie indiquant qu'aucune zone n'est hors service.

- Les compte-rendus de vérification périodique Q7 associé au rapport susvisé « Détection automatique d'incendie » datés du 09 juillet 2024 et du 12 décembre 2024.

Des améliorations sont proposées suivant le référentiel APSAD R7 et suivant la norme NF S 61-970.

L'exploitant a également transmis :

- Le rapport de visite du système de compartimentage du 23 décembre 2024 précisant que les portes coupe-feu n° 1c, 2c, 3c et 5c sont dysfonctionnelles ;
- Le rapport de maintenance corrective du 05 mars 2025 levant certaines anomalies des portes coupe-feu n° 1c, 2c et 5 (remarque générale : bon état fonctionnel avec remarque).

Par message électronique du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que la porte coupe-feu 3c a été réparée par le service maintenance.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- Le devis du 12 juin 2017 et la facture du 15 avril 2018 pour l'arrêt de l'aspiration des vapeurs des bains de traitement de surface au déclenchement de l'alarme incendie ;
- Le rapport de vérification du 14 juin 2018 du bon fonctionnement par un organisme de contrôle de l'arrêt de l'aspiration des vapeurs des bains de traitement de surface au déclenchement de l'alarme incendie (mise en service).

Ce rapport indique que :

- Les installations sont en fonctionnement sans défaut ;
- Les essais fonctionnels des opérations réalisées sont concluants ;
- Deux points sont hors service pour cause de maintenance dans la station d'épuration.

Par message électronique du 27 mai 2025, l'exploitant précise que les points hors service sont de nouveau fonctionnels (cf. photo de la centrale incendie mentionnant l'absence de dysfonctionnement).

Concernant la justification que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (chauffage des bains), l'exploitant a transmis, par message électronique du 27 mai 2025, une facture datée du 29 février 2024 pour la mise en œuvre de cet asservissement.

Concernant le dispositif de détection comprenant au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, l'exploitant a transmis, par message électronique du 05 juin 2025, les factures pour la fourniture et la pose de ces sondes, factures datées du 22 août 2024, 30 octobre 2024, 30 décembre 2024, 31 janvier 2025 et 19 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 06

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains

Prescription contrôlée :

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Concernant la protection mécanique des résistances (bains actifs et stockages), l'exploitant précise :

- n'utiliser aucune résistance en verre ou en porcelaine ;
- utiliser des résistances dont les matériaux de gaine sont la plupart du temps de l'inox 316L, parfois du titane ou du téflon ;
- les thermoplongeurs mis en œuvre sur le site sont à résistance blindée et répondent à la norme CE 2014/35/UE (fourniture des devis et facture de 2024 indiquant que le matériel fourni est conforme à la norme susvisée).

Constats et analyse de l'inspection :

Lors de la visite, un test du fait que le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à

un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve a été réalisé au niveau de l'une des cuves de la ligne de traitement de surface 600. Le test a été positif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions atmosphériques des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface doivent être couvertes ; en cas d'impossibilité technique, la surface des produits liquides est recouverte par des flotteurs sphériques.

[...]

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200

SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués une fois par an par un organisme agréé, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats de ces analyses sont adressés dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les installations de traitement de surface présentent dix émissaires en fonctionnement.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques au niveau de chaque exutoire des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Le dernier contrôle date de mars 2025 : des dépassements sont constatés au niveau de quatre émissaires sur quatre paramètres (SO₂, OH-, NH₃ et CN).

À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par message électronique du 05 mai 2025 :

Pour l'année 2024 :

- Le rapport de mesure du 20 mars 2024 (mesures réalisées du 29 janvier 2024 au 31 janvier 2024), réalisé par un organisme agréé, des rejets atmosphériques de l'émissaire de la chaîne de traitement de surface suivante : Chaîne 500 B.

Un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en Fluorure est constaté au niveau de cette chaîne de traitement de surface (4,19 mg/Nm³ pour une VLE de 2 mg/Nm³).

- Le rapport de mesure du 19 novembre 2024 (mesures du 02 octobre 2024) des rejets atmosphériques des émissaires des chaînes de traitement de surface dénommées 500 B, 800 B1 et 800 B2 réalisé par un organisme agréé (absence de non-conformités) ;

- Le rapport de mesure du 20 mars 2024 (mesures réalisées du 29 janvier 2024 au 31 janvier 2024), réalisé par un organisme agréé, des rejets atmosphériques des émissaires des chaînes de traitement de surface suivants :

- Phosphatation 300 ;
- Anodisation 900 B ;
- Phosphatation 800 E ;
- Phosphatation 400 B ;
- Phosphatation 600 E ;
- Nickel 700 E ;
- Nitruration.

Un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en Cyanure est constaté au niveau de la chaîne de Nitruration (1,024 mg/Nm³ pour une VLE de 1 mg/Nm³).

Pour l'année 2025 :

- Le rapport de mesure du 12 mars 2025 (mesures réalisées du 03 février 2025 au 05 mars 2025),

réalisé par un organisme agréé, des rejets atmosphériques des émissaires des chaînes de traitement de surface suivants :

-- Anodisation 900 B ;

-- Chaîne 500 B ;

-- Chaîne 800 B1 : Un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en SO_2 est observé (694,2 mg/Nm^3 pour une VLE de 10 mg/Nm^3) ;

-- Chaîne 800 B2 : Un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en OH^- est observé (33,5 mg/Nm^3 pour une VLE de 100 mg/Nm^3) ;

-- Nickel 700 E

-- Nitruration : Un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en NH_3 (34,6 mg/Nm^3 pour une VLE de 30 mg/Nm^3) et Cyanure (2,22 mg/Nm^3 pour une VLE de 1 mg/Nm^3) est observé ;

-- Phosphatation 300 ;

-- Phosphatation 400 B ;

-- Phosphatation 800 E.

L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage des aspirations avait été réalisé et qu'une nouvelle mesure a été demandée à l'organisme agréé de contrôle des rejets atmosphériques pour les paramètres dont la mesure a dépassé, en février-mars 2025, la valeur limite d'émission réglementaire.

L'exploitant a transmis un devis daté du 08 avril 2025 à cette fin.

Par message électronique du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis un rapport de mesures daté du 19 mai 2025 et réalisé par un organisme compétent, des rejets atmosphériques des émissaires de chaîne de traitement de surfaces : 800 B1 (paramètre mesuré : SO_2), 800 B2 (paramètres mesurés : H^+ et OH^-) et Nitruration (paramètres mesurés : NH_3 et Cyanure).

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires n'a été constaté.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des contrôles annuels des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Le rapport de mesure du 19 novembre 2024 (mesures du 02 octobre 2024) des rejets atmosphériques des émissaires des chaînes de traitement de surface dénommées 500 B, 800 B1 et 800 B2 ainsi que le rapport du 19 mai 2025 (mesures du 09 avril 2025 au 05 mai 2025) des rejets atmosphériques des émissaires de chaînes de traitement de surface dénommées 800 B1 et 800 B2) mentionnent :

- qu'aucune information n'a été fournie par l'exploitant concernant les conditions de fonctionnement lors des essais ;

- qu'aucune information n'a été fournie par l'exploitant concernant la description et la capacité nominale de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que le rapport du 12 mars 2025 de la campagne de février-mars 2025 indique qu'aucune mesure n'a été réalisée sur les rejets atmosphériques de la chaîne « Phosphatation 600 ».

L'exploitant précise que la chaîne 600 était en arrêt de production lors de ces mesures.

Par message électronique du 05 juin 2025, l'exploitant a transmis :

- un bon de commande signé et daté du 05 juin 2025 pour la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques de la chaîne « Phosphatation 600 » par un organisme agréé ;

- un message électronique du 04 juin 2025 de l'organisme agréé indiquant une date d'intervention pour les mesures susvisées au 16 juin 2025.

Enfin, l'inspection des installations classées constate que le rapport du 12 mars 2025 de la campagne de février-mars 2025 indique qu'aucune mesure en Chrome VI n'a été réalisée sur les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations de traitement de surface.

L'exploitant a transmis, par message électronique du 27 mai 2025, le message électronique daté du même jour de l'organisme de contrôle des rejets atmosphériques indiquant l'oubli de la mesure du Chrome VI lors de la campagne de février-mars 2025 et qu'afin de remédier à cette situation, une intervention sera réalisée le 03 juin 2025. <u>Couverture des cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface :</u> <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté que certaines cuves chauffées de la ligne 600 de l'atelier de traitement de surface n'étaient pas couvertes ou couvertes par des flotteurs sphériques (par exemple, les cuves de prédégraissage chimique et de dégraissage chimique d'hydroxyde de sodium). L'exploitant précise que la manipulation des pièces s'effectue manuellement : la couverture des cuves chauffées ou la présence de flotteurs peut gêner leur manipulation. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis, par message électronique du 27 mai 2025, un bon de commande daté du 27 mai 2025, non signé, pour la fourniture de flotteurs hexagonaux (46 cartons de 850 unités) : l'exploitant précise que ces flotteurs seront livrés le 04 septembre 2025. Ces flotteurs sont mis en place le temps de la réalisation d'une étude de faisabilité technique pour que les cuves chauffées des ateliers de traitement de surface soient chauffées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 6 :</u> L'exploitant doit, lors du prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'exploitant. <u>Demande d'action corrective n° 7 :</u> L'exploitant doit, lors du prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, transmettre à l'organisme agréé qui réalise le contrôle : - les conditions de fonctionnement lors des essais (afin de s'assurer notamment que les installations fonctionnent en mode normal lors du contrôle) ; - la description et la capacité nominale de l'installation. <u>Demande de justificatifs n° 4 :</u> L'exploitant transmettra, <u>dès réception</u> : - Le rapport de mesures en Chrome VI réalisées le 03 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface du site ; - Le rapport de mesures réalisées le 16 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface de la chaîne « Phosphatation 600 ». <u>Demande de justificatif n° 5:</u> L'exploitant doit transmettre, <u>sous 3 mois</u>, l'étude de faisabilité technique pour que les cuves chauffées des installations de traitement de surface soient couvertes. Cette étude précisera le délai de mise en œuvre, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois